



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

transports maritimes

Question écrite n° 45018

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les propositions formulées dans le rapport d'Arnaud Leroy, sur la compétitivité des services et transports maritimes. Ce rapport dresse un constat lucide sur l'état de la flotte de commerce française. Dans un contexte de concurrence internationale renforcée, la flotte de commerce française est fragilisée et ne pourra plus, si rien n'est fait, conserver ce qui fait sa force : une expertise maritime reconnue ainsi qu'un ensemble de professionnels qualifiés (navigants comme sédentaires) et de navires performants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la proposition formulée dans le rapport consistant à unifier les contrôles sociaux entre navires français et navires étrangers pour la Convention du travail maritime (MLC2006) et au sein des contrôles de l'État du port pour les dispositions «pays d'accueil».

Texte de la réponse

Le Gouvernement est animé d'une volonté forte de bien coordonner l'action des services de l'État. L'inspection du travail est compétente pour intervenir sur les navires français pour toutes matières relatives au droit du travail (code du travail et code des transports) depuis le 1er janvier 2009 suite à la fusion des différents services d'inspection du travail (travail, agriculture, transport et mer). Par ailleurs, l'Organisation internationale du travail (OIT) prévoit que chaque pays doit disposer d'une inspection du travail. En France, l'inspection du travail fédère tous les secteurs. Il s'agit donc d'un cadre global. En sus, les services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et les services du ministère chargé des transports, de la mer et de la pêche travaillent ensemble, dans le cadre de plans d'actions communs et partagés. La certification sociale des navires prévue dans le cadre de la convention du travail maritime de l'OIT, est un dispositif international mis en oeuvre par les inspecteurs des centres de sécurité des navires relevant du ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche, ces mêmes inspecteurs faisant aussi le contrôle (dit de l'« État du port ») des navires étrangers pour la vérification de la conformité de ces titres de certification sociale. Les navires français et étrangers sont donc bien contrôlés, au titre de ce dispositif international par les mêmes services de l'État. Des dispositions sont actuellement prises par les services du ministère chargé des transports, de la mer et de la pêche avec ceux du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social pour réaliser simultanément les différents contrôles afin de gagner en efficacité et éviter les redondances. Pour ce qui concerne le dispositif de l'État d'accueil créé par la loi du 28 mai 2013, le cadre vise à faire application d'un certain nombre de dispositions spécifiques du droit français à destination de navires pratiquant le cabotage maritime dans les eaux françaises. Ce dispositif particulier et spécifique est mis en oeuvre au niveau des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45018

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12588

Réponse publiée au JO le : [18 février 2014](#), page 1645